

RÈGLEMENT (CEE) N° 1702/75 DE LA COMMISSION**du 2 juillet 1975****fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment
son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23
mars 1972, établissant les règles d'application dans le
secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur
le marché mondial⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}
paragraphe 1,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 1
du règlement (CEE) n° 3330/74, lorsque l'approvision-
nement en sucre de l'ensemble ou d'une des régions
de la Communauté risque de ne plus être assuré à un
niveau de prix dans la limite du prix de seuil, il peut
être prévu la perception d'un prélèvement à l'exporta-
tion de sucre ;

considérant que le prix de seuil du sucre blanc et du
sucre brut a été fixé par le règlement (CEE) n° 660/
75⁽³⁾ ;

considérant que la liste des produits soumis au prélève-
ment a été établie par le règlement (CEE) n° 825/75
de la Commission, du 25 mars 1975, établissant les
modalités particulières d'application des prélèvements
à l'exportation dans le secteur du sucre⁽⁴⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités aux données dont la Commission dispose
actuellement, conduit à fixer le prélèvement à
l'exportation à 0 ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'exportation de sucre visé à l'article
17 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n°
3330/74 est fixé à 0.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 17.